



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 249/2019 PORTANT INTERDICTION SUR LA CIRCULATION DES ENGINES MOTORISES SUR CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Nous, Maire de la Ville de Bruay sur l'Escaut,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies, de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la sécurité des personnes, la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade, aux jeux, à la pratique du sport ou tout autre loisir pour lequel ils ont été aménagés,

ARRETONS

ARTICLE 1: La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues motorisés est interdite dans les parcs, sur les cheminements, en bordure de canal, dans les espaces verts ou entre les lotissements.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau.

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir, une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €) - une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

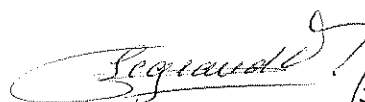
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la circonscription de Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 22 août 2019

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

